### Circulaire n°5695

### du 27/04/2016

Objet: OS – Modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur en application de l'article 32 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la communauté française - Enseignement fondamental

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire				
☐ Fédération Wallonie- Bruxelles ☐ Libre subventionné ☐ libre confessionnel ☐ libre non confessionnel	Commissior l'enseignen - A Madar provinces ; - A Mesdar	la Ministre – Membre du Collège de la communautaire française chargée de nent; ne et Messieurs les Gouverneurs de mes et Messieurs les Bourgmestres et			
⊠Officiel subventionné	Echevins ; - Aux Di	rections des établissements officiels			
	subventionné	s par la Fédération Wallonie - Bruxelles ;			
Type de circulaire	Pour information				
☐ Circulaire administrative	- Aux Membr	res du Service général de l'Inspection; res du Service de Vérification; érations de Pouvoirs Organisateurs de			
☐ Circulaire informative		nt officiel subventionné; sations syndicales représentatives.			
Période de validité	rux Organi	sations syndicates representatives.			
☑ A partir du 12/03/2015					
☐ Du au					
Documents à renvoyer					
☐ Oui					
Date limite :					
Voir dates figurant dans la circulaire					
Mot-clé : rapport puériculteur					
Signataire					
O	Service général des stat	uts, de coordination de l'application des			
=	ementations et du contentieux des personnels de l'enseignement				
	subventionné Madame Lisa SALOMONOWICZ – Directrice générale				
Personnes de contact					
	Service ou Association : A.G.E – SGSCC – Direction des Statuts et du Contentieux				
Nom et prénom	Téléphone	Email			
Monsieur Jan MICHIELS  Monsieur Benoît MPEYE	02.413.38.97 02.413.21.58	jan.michiels@cfwb.be benoit.mpeyebulabula@cfwb.be			
Monsieur Benoit MFE I E	04.413.41.30	benore impresedurabura @ CIWU.UC			

Madame, Monsieur,

La rédaction d'un modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur, en ce qui concerne l'enseignement subventionné par la Communauté française, est une compétence confiée aux commissions paritaires de l'enseignement fondamental par l'article 32 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la communauté française.

Le 12 mars 2015, la commission paritaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné a adopté une décision relative au modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur applicable dans l'enseignement officiel subventionné.

Par arrêté du 02 mars 2016, le Gouvernement de la Communauté française a donné force obligatoire à la décision adoptée le 12 mars 2015 par ladite commission paritaire. Celle-ci est en cours de publication au Moniteur Belge avec l'arrêté du 02 mars dernier.

A cette fin, il a paru utile d'en assurer déjà la diffusion auprès des différents acteurs par le biais de la présente circulaire et d'attirer l'attention sur le fait que cette décision produit ses effets au 12 mars 2015.

Je ne peux donc qu'inviter chaque Pouvoir organisateur à recourir systématiquement au modèle fixé par la Commission paritaire susmentionnée dans la rédaction des rapports d'évaluation des puériculteurs prestant en son sein.

La DGPES – Service général des Statuts, de Coordination de l'application des règlementations et du Contentieux – Direction des Statuts et du Contentieux se tient à votre disposition pour toute précision sur la présente circulaire.

Je vous remercie pour votre attention.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ

## COMMISSION PARITAIRE COMMUNAUTAIRE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL OFFICIEL SUBVENTIONNE

Décision du 12 mars 2015 relative au modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur en application de l'article 32 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la communauté française.

En sa séance du 12 mars 2015, la commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné a adopté à l'unanimité la présente décision.

#### Article 1<sup>er</sup>.-

La Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné adopte pour les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental officiel subventionné la décision annexée à la présente.

#### Article 2.-

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

#### Article 3.-

Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision conformément aux dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2015.

#### Parties signataires de la présente décision :

Pour les représentants des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental officiel subventionné :

#### **CECP**

Pour les représentants des organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement fondamental officiel subventionné :

<u>CGSP - Enseignement</u> <u>CSC - Enseignement</u> <u>SLFP - Enseignement</u>

## Ministère de la Communauté française Enseignement fondamental officiel subventionné Modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur (ACS/APE)<sup>1</sup>

Coordonnées du puériculteur <sup>2</sup>	Téléphone ou adresse courriel (facultatif):			
Prénom : Nom :	Adresse postale :			
Matricule :	Titre:			
Coordonnées du Pouvoir Organisateur				
Nom: Adresse:				
Coordonnées de l'établissement				
Nom: Adresse:	Dates des visites d'évaluation :			
Numéro FASE :				
Services rendus: duau	3			

#### **Préalables**

Cette évaluation est établie sur la base des éléments de référence suivants :

- La section 2 «Devoirs des membres du personnel» (Article 12 à 19) et section 3 «Prestations hebdomadaires des puériculteurs» (Article 20) du chapitre II du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française;
- La mission du (de la) puériculteur (trice) telle que décrite au point 1 de la circulaire n° 100 du 30 octobre 2002 ainsi que le contrat de travail, le règlement de travail et le projet d'établissement remis aux membres du personnel en date du.....
- Le projet de l'école sur la base duquel la demande d'engagement a été introduite.

Ce rapport est remis au plus tard pour le 1er mars. A défaut, le puériculteur est réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante.

Ce rapport est à établir en trois exemplaires, le premier à l'attention de la Commission zonale de Gestion des emplois, le deuxième à l'attention du puériculteur et le troisième à l'attention du Pouvoir Organisateur (à verser dans le dossier administratif du puériculteur).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Rapport à établir en application de l'article 32 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ce mot est utilisé de manière épicène.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Indiquer la période de prestation au sein de l'établissement pour la présente année scolaire.

Modalit	és de collecte d'informations (démarches, rapports précédent
<u>Appréci</u>	ation des activités menées et de la manière de servir du puéricul
Remarc	ques, manquements et recommandations
•	•
- Relatif	s aux devoirs des membres du personnel tels que fixés par le décret
- Relatif	•
- Relatif	s aux devoirs des membres du personnel tels que fixés par le décret
- Relatif	is aux devoirs des membres du personnel tels que fixés par le décret 4 (sections 2 et 3 du chapitre II).
- Relatif mai 200 - En ce	s aux devoirs des membres du personnel tels que fixés par le décret 4 (sections 2 et 3 du chapitre II).  qui concerne l'exécution des missions visées au point 1 de la circula
- Relatif mai 200 - En ce	s aux devoirs des membres du personnel tels que fixés par le décret 4 (sections 2 et 3 du chapitre II).
- Relatif mai 200 - En ce	s aux devoirs des membres du personnel tels que fixés par le décret 4 (sections 2 et 3 du chapitre II).  qui concerne l'exécution des missions visées au point 1 de la circula
- Relatif mai 200 - En ce	s aux devoirs des membres du personnel tels que fixés par le décret 4 (sections 2 et 3 du chapitre II).  qui concerne l'exécution des missions visées au point 1 de la circula
- Relatif mai 200 - En ce 100 du 2	is aux devoirs des membres du personnel tels que fixés par le décret 4 (sections 2 et 3 du chapitre II).  qui concerne l'exécution des missions visées au point 1 de la circula 20 octobre 2002 et du respect du projet de l'école ou implantation.
- Relatif mai 200 - En ce 100 du 2	s aux devoirs des membres du personnel tels que fixés par le décret 4 (sections 2 et 3 du chapitre II).  qui concerne l'exécution des missions visées au point 1 de la circula
- Relatif mai 200 - En ce 100 du 2	is aux devoirs des membres du personnel tels que fixés par le décret 4 (sections 2 et 3 du chapitre II).  qui concerne l'exécution des missions visées au point 1 de la circula 20 octobre 2002 et du respect du projet de l'école ou implantation.
- Relatif mai 200 - En ce 100 du 2	is aux devoirs des membres du personnel tels que fixés par le décret 4 (sections 2 et 3 du chapitre II).  qui concerne l'exécution des missions visées au point 1 de la circula 20 octobre 2002 et du respect du projet de l'école ou implantation.  qui concerne le respect du contrat de travail et du règlement de travail
- Relatif mai 200 - En ce 100 du 2 - En ce	is aux devoirs des membres du personnel tels que fixés par le décret 4 (sections 2 et 3 du chapitre II).  qui concerne l'exécution des missions visées au point 1 de la circula 20 octobre 2002 et du respect du projet de l'école ou implantation.
- Relatif mai 200 - En ce 100 du 2 - En ce	is aux devoirs des membres du personnel tels que fixés par le décret 4 (sections 2 et 3 du chapitre II).  qui concerne l'exécution des missions visées au point 1 de la circula 20 octobre 2002 et du respect du projet de l'école ou implantation.  qui concerne le respect du contrat de travail et du règlement de travail
- Relatif mai 200 - En ce 100 du 2 - En ce	is aux devoirs des membres du personnel tels que fixés par le décret 4 (sections 2 et 3 du chapitre II).  qui concerne l'exécution des missions visées au point 1 de la circula 20 octobre 2002 et du respect du projet de l'école ou implantation.  qui concerne le respect du contrat de travail et du règlement de travail
- Relatif mai 200 - En ce 100 du 2 - En ce	s aux devoirs des membres du personnel tels que fixés par le décret 4 (sections 2 et 3 du chapitre II).  qui concerne l'exécution des missions visées au point 1 de la circule 20 octobre 2002 et du respect du projet de l'école ou implantation.  qui concerne le respect du contrat de travail et du règlement de travail

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ce rapport doit être précis et porter sur tous les éléments relatifs à la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche.

FAVORABLE (1) DEFAVORABLE (1)	
Par le Pouvoir Organisateur (1)	Par le Chef d'établissement (par déléga
Signature	Signature
Pour prise de connaissance, date et	signature du puériculteur :
	rours autrès de la Commission ronale de Crestion des emi
ui-ci doit être introduit dans les 15 jours calendrie	ecours auprès de la Commission zonale de Gestion des emp r qui suivent la réception de la notification. n zonale de Gestion des emplois à la
ui-ci doit être introduit dans les 15 jours calendrie	r qui suivent la réception de la notification.
ui-ci doit être introduit dans les 15 jours calendrie	r qui suivent la réception de la notification.

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Pour rappel, ce rapport doit être notifié au puériculteur au plus tard dans les cinq jours de la remise du rapport à la Commission, soit par un courrier recommandé avec accusé de réception, soit par réception d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

#### En cas de recours

7	Le puériculteur qui estime que le rapport défavorable dressé à son sujet par le Pouvoir Organisateur ou le chef d'établissement, selon le cas, n'est pas fondé peut introduire un recours contre ce rapport devant la commission, selon la procédure décrite à l'article 41 du décret du 12.05.2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.		
	Le recours est introduit auprès de	:	
	Commission zonale de Gestion de	s emplois :	
	Adresse de la Commission:		
8	Date d'introduction du recours au emplois :	près de la Commission zonale de Gestion des	
9	Décision du Pouvoir Organisate Commission, communiquée au	eur en date du suite à l'avis de la puériculteur le	
	FAVORABLE (1) DEFAVORABLE (1)		
	Pour les motifs suivants <sup>7</sup>		
	Par le Pouvoir Organisateur (1)	Par le chef d'établissement (par délégation) (1)	
	Signature	Signature	
	II.		

# (1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

Avis repris en annexe

Avis repris en annexe

La décision du Pouvoir Organisateur doit être motivée. Le cas échéant, le Pouvoir Organisateur indique les raisons pour lesquelles l'avis de la Commission n'aura pas été suivi.